



SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1^{ER} JANVIER 2019

Les nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2019 sont les suivantes :

SMIC HORAIRE	SMIC MENSUEL BRUT POUR 151,67 h *	MINIMUM GARANTI **
10,03 €	1 521,22 €	3,62 €

* correspondant à la durée légale hebdomadaire du travail de 35 h

** pour le calcul et l'indexation de divers avantages sociaux (dont ceux en nature)

A titre indicatif, le taux horaire applicable au-delà de la 35^{ème} heure (en application du droit du travail en l'absence de tout accord de branche ou conventionnel prévoyant un autre taux) s'établit comme suit :

DE 36 H À 43 H PAR SEMAINE	AU-DELÀ DE 43 H PAR SEMAINE
HEURE MAJORÉE DE 25 %	HEURE MAJORÉE DE 50 %
12,35 €	14,82 €

PLAFONDS DE SALAIRE SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES AU 1^{ER} JANVIER 2019

En application de l'arrêté du 5 décembre 2017, les plafonds 2018 s'établissent comme suit :

PLAFOND MENSUEL	PLAFOND TRIMESTRIEL	PLAFOND ANNUEL
3 377 €	10 131 €	40 524 €

Ces plafonds valent pour l'année civile et ne sont pas revalorisés en juillet.

SALAIRE CHARNIÈRE GARANTIE MINIMALE DE POINTS (SALARIÉS CADRES) AU 1^{ER} JANVIER 2019

Attention : A compter du 1er janvier 2019, la cotisation GMP disparaît. Une suppression décidée dans le cadre de la fusion AGIRC-ARRCO.

SALAIRE CHARNIÈRE MENSUEL	SALAIRE CHARNIÈRE ANNUEL
-	-